

Conférence générale

GC(66)/RES/11

Septembre 2022

Distribution générale

Français

Original : anglais

Soixante-sixième session ordinaire

Point 18 de l'ordre du jour
(GC(66)/17)

Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée

Résolution adoptée le 30 septembre 2022, à la neuvième séance plénière

La Conférence générale,

- a) Rappelant les rapports précédents du Directeur général de l'Agence intitulés *Application des garanties en République populaire démocratique de Corée (RPDC)* relatifs aux activités nucléaires de la RPDC, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et de la Conférence générale de l'Agence,
- b) Rappelant avec une profonde préoccupation les mesures prises par la RPDC qui ont conduit le Conseil des gouverneurs, en 1993, à déclarer que la RPDC ne respectait pas son accord de garanties et à saisir le Conseil de sécurité de l'ONU de ce non-respect,
- c) Rappelant en outre avec la plus profonde préoccupation les essais nucléaires auxquels la RPDC a procédé le 9 octobre 2006, le 25 mai 2009, le 12 février 2013, le 6 janvier 2016, le 9 septembre 2016 et le 3 septembre 2017, en violation et au mépris évident des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017) et 2371 (2017) du Conseil de sécurité de l'ONU,
- d) Réaffirmant les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU, qui exigent que la RPDC abandonne immédiatement toutes les armes nucléaires et tous les programmes nucléaires actuels de manière complète, vérifiable et irréversible, et cesse immédiatement toute activité connexe,
- e) Rappelant également les sommets intercoréens, les sommets tenus entre les États-Unis d'Amérique et la RPDC, ceux tenus entre la Chine et la RPDC et celui tenu entre la Russie et la RPDC en 2018 et 2019, et soulignant la nécessité pour les parties concernées de tenir leurs engagements, notamment l'engagement pris par la RPDC en faveur de la dénucléarisation complète de la péninsule coréenne,

- f) Consciente qu'une péninsule coréenne exempte d'armes nucléaires contribuerait positivement à la paix et à la sécurité régionales et mondiales,
- g) Réaffirmant la ferme opposition de la communauté internationale à la possession d'armes nucléaires par la RPDC,
- h) Prenant note de la déclaration d'avril 2018 de la RPDC concernant un moratoire sur les essais nucléaires et de la référence, dans le rapport du Directeur général par intérim, à l'annonce faite le 1^{er} janvier 2019 par la RPDC, selon laquelle elle « ne fabriquerait plus d'armes nucléaires, ne procéderait plus à aucun essai de ce type d'armes, et renonçait à y recourir ou à les faire proliférer [...] »,
- i) Exprimant sa profonde préoccupation devant la conduite par la RPDC, le 3 septembre 2017, d'un sixième essai nucléaire que celle-ci a affirmé être une « bombe à hydrogène pour missile balistique intercontinental », et l'annonce du Bureau politique de la RPDC, le 19 janvier 2022, donnant des instructions en vue de « reprendre toutes les activités temporairement suspendues », et notant la référence, dans les rapports du Directeur général, à l'annonce, faite en janvier 2021 par la RPDC, du développement de son programme d'armement nucléaire en vue de l'acquisition de capacités telles que des armes nucléaires tactiques et une « très grande bombe à hydrogène », et à l'annonce, faite en avril 2022 par la RPDC, selon laquelle ses forces nucléaires « devraient être renforcées en termes de qualité et d'échelle, afin qu'elles puissent disposer de capacités de combat nucléaire dans toutes les situations de guerre »,
- j) Notant avec préoccupation l'annonce, faite le 9 septembre 2022 par la RPDC, d'une loi révisée sur la politique nucléaire énonçant les conditions d'utilisation des armes nucléaires, et notant en outre qu'aucun des efforts déployés par la RPDC pour légitimer sa possession d'armes nucléaires n'aboutira jamais au regard du TNP,
- k) Reconnaissant l'importance des pourparlers à six, et en particulier de tous les engagements pris par les six parties dans la déclaration commune du 19 septembre 2005, ainsi que le 13 février et le 3 octobre 2007, dont l'engagement en faveur de la dénucléarisation,
- l) Rappelant le rôle important joué par l'Agence dans les activités de surveillance et de vérification des installations nucléaires de Yongbyon, notamment comme convenu dans les pourparlers à six, conformément au mandat qui lui a été confié,
- m) Prenant note avec une profonde préoccupation de la décision de la RPDC de cesser toute coopération avec l'Agence, et du fait que, le 14 avril 2009, la RPDC a exigé que les inspecteurs de l'Agence quittent son territoire et enlèvent de ses installations tout le matériel de confinement et de surveillance de l'Agence,
- n) Notant avec une préoccupation croissante les activités menées dans certaines des installations nucléaires de la RPDC comme indiqué dans le rapport du Directeur général, notamment les nouvelles indications extrêmement troublantes d'exploitation du réacteur de 5 MWe et d'autres installations, les opérations et l'agrandissement de l'installation d'enrichissement par centrifugation de Yongbyon dont il a été fait état, les activités menées au complexe de Kangson et la réouverture du site d'essais nucléaires de Punggye-ri, et reprenant les conclusions du Directeur général selon lesquelles les activités nucléaires de la RPDC restent une source de préoccupation majeure, et la poursuite du programme nucléaire de la RPDC constitue une violation flagrante des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU et est profondément regrettable,
- o) Notant que l'Agence est toujours dans l'incapacité d'effectuer des activités de vérification en RPDC et que sa connaissance de l'évolution du programme nucléaire de la RPDC est limitée,

- p) Réaffirmant qu'elle soutient les efforts déployés par l'AIEA pour renforcer sa capacité à jouer un rôle essentiel dans la surveillance et la vérification du programme nucléaire de la RPDC, conformément à son mandat, soulignant l'importance de comprendre pleinement ce programme par la collecte et l'évaluation d'informations pertinentes pour les garanties, saluant à cet égard les efforts intenses et constants que le Secrétariat a consentis afin de surveiller le programme nucléaire de la RPDC, et se félicitant de ce que le Directeur général ait indiqué que lorsqu'un accord politique aurait été trouvé entre les pays concernés, l'Agence serait prête à retourner en temps voulu en RPDC, si cette dernière lui en faisait la demande et sous réserve de l'approbation du Conseil des gouverneurs, et
- q) Ayant examiné le rapport du Directeur général figurant dans le document GC(66)/16,
1. Condamne de nouveau avec la plus grande fermeté les six essais nucléaires auxquels la RPDC a procédé, en violation et au mépris évident des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU ;
 2. Engage la RPDC à s'abstenir de procéder à tout nouvel essai nucléaire, en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU ;
 3. Déplore vivement toutes les activités nucléaires en cours de la RPDC, comme indiqué dans le rapport du Directeur général, et exhorte la RPDC à mettre un terme à toutes ces activités et à tout effort de réajustement ou d'agrandissement de ses installations nucléaires visant à produire des matières fissiles, y compris les activités d'enrichissement et de retraitement ;
 4. Déplore la décision de la RPDC de cesser toute coopération avec l'Agence, appuie vigoureusement les mesures prises par le Conseil des gouverneurs et félicite le Directeur général et le Secrétariat de leurs efforts impartiaux pour appliquer des garanties généralisées en RPDC ;
 5. Rappelle l'importance d'instaurer durablement la paix et la sécurité dans la péninsule coréenne et en Asie du Nord-Est en général et, à cette fin, souligne qu'il importe de créer des conditions favorables à une solution diplomatique et pacifique à l'appui de la dénucléarisation complète de la péninsule coréenne ;
 6. Réaffirme l'importance des pourparlers à six, des accords conclus et de la pleine mise en œuvre de la déclaration commune des pourparlers à six du 19 septembre 2005 visant à accomplir des progrès substantiels sur la voie de la dénucléarisation vérifiable de la péninsule coréenne ;
 7. Souligne l'importance d'œuvrer en faveur de l'apaisement des tensions dans la péninsule coréenne, soutient les efforts déployés pour favoriser les échanges diplomatiques et l'instauration de la confiance avec la RPDC, et prie instamment la RPDC de renouer le dialogue et les parties concernées de mettre pleinement en œuvre les engagements précédents, notamment les engagements pris par la RPDC d'œuvrer en faveur de la dénucléarisation complète de la péninsule coréenne ;
 8. Insiste vigoureusement auprès de la RPDC pour qu'elle s'acquitte pleinement de toutes les obligations qui lui incombent en vertu des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017) du Conseil de sécurité de l'ONU et d'autres résolutions pertinentes, prenne des mesures concrètes en vue d'abandonner toutes ses armes et tous ses programmes nucléaires actuels de manière complète, vérifiable et irréversible, et cesse immédiatement toutes activités connexes ;
 9. Souligne l'importance pour tous les États Membres de s'acquitter pleinement, intégralement et immédiatement de leurs obligations découlant des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU, notamment, entre autres, l'affirmation du Conseil de sécurité de l'ONU selon laquelle il continuera de surveiller en permanence les actes de la RPDC et est prêt à renforcer, modifier, suspendre ou lever les mesures prises contre elle s'il y a lieu au vu de la manière dont elle s'y conforme, et à cet

égard se déclare résolu à prendre d'autres mesures lourdes si la RPDC procède à tout autre tir ou essai nucléaire ;

10. Réaffirme que la RPDC ne peut pas avoir le statut d'État doté d'armes nucléaires en application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), comme l'ont déclaré le Conseil de sécurité de l'ONU dans ses résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) et la Conférence d'examen de 2010 des parties au TNP dans son document final ;

11. Engage la RPDC à se mettre en totale conformité avec le TNP, à coopérer sans tarder avec l'Agence à l'application intégrale et efficace des garanties généralisées de l'Agence, y compris toutes les activités de contrôle nécessaires prévues dans l'accord de garanties que l'Agence n'a pas pu mener depuis 1994, et à résoudre toute question en suspens qui serait due à la longue période de non-application des garanties de l'Agence et au fait que celle-ci n'a aucun accès depuis avril 2009 ;

12. Soutient fermement la capacité améliorée et continue du Secrétariat à jouer un rôle essentiel, dans le cadre d'une solution politique devant être trouvée par les pays concernés et conformément à un mandat correspondant du Conseil des gouverneurs, dans la vérification du programme nucléaire de la RPDC, et encourage le Directeur général à continuer à fournir au Conseil des informations pertinentes sur ces nouveaux arrangements ;

13. Soutient et encourage les efforts de paix et les initiatives diplomatiques que déploie la communauté internationale dans toutes les tribunes possibles et appropriées, notamment les mesures de confiance visant à réduire les tensions et à instaurer durablement la paix et la sécurité dans la péninsule coréenne ;

14. Prie le Secrétariat de continuer à mettre la présente résolution à la disposition de toutes les parties intéressées ; et

15. Décide de rester saisie de cette question et d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-septième session ordinaire (2023) un point intitulé « Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée ».